



6D8.

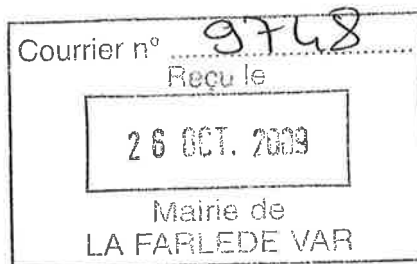
**Délibérations
soumettant à
autorisation
(division de terrain,
ravalement de
façade, clôtures...)**

PLU Plan Local d'Urbanisme **de la Farlède**



*PLU approuvé le 12.04.2013
Révision n°1 du PLU prescrite le 14.04.2015
Révision n°1 du PLU arrêtée le
Révision n°1 du PLU approuvée le*

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
arrêtant les dispositions de la révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 octobre 2009

<i>Nombre de Membres</i>		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date d'envoi des convocations

14 octobre 2009

L'an deux mil neuf, le vingt du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire.

Présents : MM FLOUR, ASTIER, MME.BELNET, M. PALMIERI, MME PILLONCA, M PUVEREL, MME.LEPENSEC, Adjoint, MMES. CABRAS, AUBOURG, GAMBA, DEMIT, MM. ZAPOLSKY, MONGE, MMES.PAYSSERAND, LARIVE, MM.,SACCOCCIO, BLANC, MONIN, BERGER ETTORI, MME, FURIC MM D'IZZIA, VERNET, Conseillers municipaux

Ont donné procuration :

Mme GERINI à M ASTIER
M.VERSINI à M PALMIERI
M BRUNO à M ETTORI
Mme ARENE à M BERGER
M MOUREN à M D'IZZIA

Monsieur René MONGE a été élu secrétaire de séance.

N°2009/039 - Soumettre à autorisation les divisions de terrains situés dans les zones naturelles de la Commune, selon les dispositions des articles L. 421-4 et R. 421-23 du Code de l'Urbanisme.

Afin de protéger les zones naturelles de la Commune dont il convient de souligner que les espaces ouverts (parcelles agricoles, prairies, boisements, friches, parcs et jardins, oliveraies et figueraies) sont des éléments forts dans la composition paysagère du territoire communal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'Article L111-5-2 du Code de l'Urbanisme Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 6 (V) JORF 16 juillet 2006 en vigueur le 1er octobre 2007 permet au Maire de soumettre à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Le dépôt d'une déclaration préalable permettrait de s'opposer à certaines divisions de propriétés foncières qui, par leurs importances, le nombre de lots ou les travaux qu'elles impliquent, seraient de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques de certaines zones.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

Considérant que du fait de leurs qualités paysagères et de leur importance pour un maintien des équilibres biologiques, il est important de limiter le mitage et de protéger les zones naturelles de la Commune.

Accepte de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions non constitutives de lotissement pour permettre la protection de l'ensemble des zones naturelles de la Commune.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire



Vote : UNANIMITE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Préfecture du Var le : 23.10.2009
de la publication le : 22.10.2009

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication
ou de sa notification

Le Maire,



L. Cardona

LA FARLEDE
Département du Var

République Française

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2014

<i>Nombre de Membres</i>		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date d'envoi des convocations – 1er avril 2014

L'an deux mil quatorze, le 7 avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire.

Présents : M. FLOUR, MME.EXCOFFON-JOLLY, M.PUVEREL, MME ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, MME OLIVIER, MME CORPORANDY-VIALON, Adjoint, MMES SOUM, AUBOURG, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, MMES DEMIT, GERINI, M. GENSOLLEN, MME LE BRIS-BRUNEAU, MM. CARDINALI, VEBER, MME FIORI, MM. VERSINI, BLANC, MONIN, CARDON, BITTES, MMES FURIC, LAJUS, M. PRADEILLES
Conseillers municipaux

Avait donné procuration :
M.PALMIERI à M. LE MAIRE

N°2014/038 - Réforme des autorisations d'urbanisme : obligation de soumettre les ravalements de façades à autorisation

Le code de l'urbanisme vient d'être modifié par le décret N°2014-253 du 27 février 2014. Ce décret vient dispenser de toute formalité à compter du 1^{er} avril 2014 certains travaux, dont en son petit m), les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme.

Toutefois l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme, précité, prévoit la possibilité, pour le Conseil Municipal, de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation.

Considérant que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie,

Considérant la volonté communale d'agir contre la pollution visuelle,

Considérant le dispositif de subventionnement mise en oeuvre par la commune dans les zones UA et UAa afin d'encourager les ravalements de façades de qualité dans ces zones,

Il est donc proposé au conseil municipal de soumettre à autorisation les travaux de ravalement de façades dans les zones U et AU du P.L.U.

Vu l'article R 421-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

DECIDE de soumettre les travaux de ravalement de façades en zone U et AU du PLU à autorisation.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme

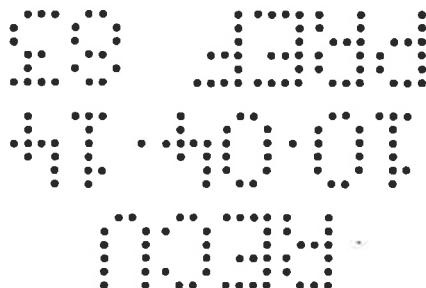


Vote : UNANIMITE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Préfecture du Var le : 10/06/2014
de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication
ou de sa notification

Le Maire,



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 octobre 2007

Nombre de Membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	25

Date d'envoi des convocations

4 octobre 2007

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le 12.10.07 de la publication le 15.10.07
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

LE MAIRE

L'an deux mil sept, le dix du mois d'octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Charles RODOLPHE.

Présents : MM. CORPORANDY, BRUNO, ETTORI, BERGER, ASTIER, Mmes. FURIC, ARENE, Adjoint, Mme BELNET, M. ABRINES, Mmes VERNET-TOZZA, GERINI, MM. MONGE, RAFFAELLI, BARTOLOTTI, Mmes. DEKARZ, MITRAN, M. CAVALLO, Mmes. BRUNEAU, TRAFNY, MM. D'IZZIA, MOUREN, Mme. AUDE, M. COLONNA, Conseillers municipaux.

Avait donné procuration :
Mme. BARBIER à M. D'IZZIA

8285

Etaient absents excusés :
Mme. CABRAS
Melle. PANTALACCI
Melle. ANGELICO
M. CLEMENT

Monsieur MONGE a été désigné secrétaire de séance.

N°2007/080 - Réforme des permis de construire au 1^{er} octobre 2007 : obligation de soumettre les clôtures à déclaration

La réforme des permis de construire est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Parmi les nouvelles dispositions, le code de l'urbanisme énumère, dans son article R421-2 les liste des travaux dispensés de toutes formalités.

Sont notamment concernées les clôtures, hormis celles situées dans les zones protégées au titre de la législation relative aux Monuments Historiques.

Toutefois, l'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité, pour le Conseil Municipal, de décider de soumettre toutes les clôtures à déclaration.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

Vu les articles R421-2 et R421-12 du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de contrôler les clôtures compte de leur impact sur l'environnement,

Le Conseil Municipal :

DECIDE de soumettre les clôtures à déclaration.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Vote : UNANIMITE

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme

